



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-022

PUBLIÉ LE 22 MARS 2019

Sommaire

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2019-02-27-002 - Constitution de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière du département de la Haute-Loire (4 pages) Page 3

43-2019-03-14-003 - CONSTITUTION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET SOCIAL OU MEDICO SOCIAL (3 pages) Page 8

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-18-002 - Arrêté DCL/BRE n° 2019 – 010 du 18 mars 2019 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « Endurance TT du Gévaudan » le dimanche 24 mars 2019, sur la commune de Venteuges lieu-dit « Le Mazel » (4 pages) Page 12

43-2019-03-21-002 - ARRETE N° SG-COORDINATION 2019-14 désignant Madame Christine HACQUES, sous-préfète d'Yssingaux, pour assurer la suppléance du préfet (1 page) Page 17

43-2019-03-21-001 - arrêté n°BCTE/2019/34 approuvant la modification des compétences facultatives des statuts de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron (4 pages) Page 19

43-2019-03-12-008 - Arrêté portant agrément au niveau départemental de la fédération Nature Haute-Loire au titre de l'agrément des associations de protection de l'environnement (2 pages) Page 24

43-2019-03-12-007 - Sous-préfecture d'Yssingaux (2 pages) Page 27

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-03-14-002 - ARS-ARA-Dcision n° 2019-23-0009- 14 mars 2019- Délégation de signature Délégations départementales (11 pages) Page 30

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2019-02-27-002

Constitution de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière du département de la

Composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière du département de la Haute-Loire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Arrêté DDCSPP/CS/2019/08
portant constitution de la commission de réforme des agents
de la fonction publique hospitalière du département de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté n° DDCSPP/CS/2017/16 du 30 mars 2017 portant composition du Comité médical du département de la Haute-Loire ;
- Vu** les résultats des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique hospitalière en date du 6 décembre 2018 ;
- Vu** les désignations de représentants titulaires et suppléants effectuées par les organisations syndicales en date du 16 janvier, 17 janvier et 4 février 2019 ;
- Vu** les propositions adressées par les conseils de surveillance des établissements publics de santé et par les conseils d'administration des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département ;
- Vu** les résultats des tirages au sort effectués le 15 février 2019 ;

*Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Haute-Loire*

ARRÊTE

Article 1 : La commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière du département de la Haute-Loire est composée ainsi qu'il suit :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Loire ou son représentant, Président

I - Praticiens de médecine générale :

Titulaires : - M. le Docteur Michel BAUZAC
- M. le Docteur Jean-Luc BLANC
- M. le Docteur Jean-Paul GAGNE

Suppléants : - M. le Docteur Roland GUINAND
- Mme le Docteur Marie-Josèphe RAIMONDI

- **s'il y a lieu**, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, **un médecin spécialiste** figurant sur la liste des médecins agréés

II - Représentants de l'administration :

Titulaires : - Madame Blandine PRORIOL, membre du Conseil d'administration de l'EHPAD de Bas-en-Basset
- Monsieur Gaston FARGET, membre du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Brioude

Suppléants : - Madame Michèle DELOLME, membre du Conseil d'administration de l'EHPAD d'Aurec-sur Loire)
- Monsieur Roland CHAREYRON, membre du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Brioude
- Madame Angèle APCHER, membre du Conseil d'administration de l'EHPAD de Brives-Charensac
- Monsieur René GRANGEON, membre du Conseil d'administration de l'EHPAD de Bas-en-Basset

III - Représentants du personnel :

A) Commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de catégorie A

Commission n° 1 – Personnels d'encadrement technique

Titulaire : - Monsieur Lambert HADROT (CFDT)
Suppléant : - Madame Stéphanie PERSON (CFDT)

Commission n° 2 – Personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires : - Madame Hélène BRINGOLD (CGT)
- Madame Nathalie BONNEFOY (FO)

Suppléants : - Madame Amandine RABEYRIN (CGT)
- Madame Nelly BONNET (CGT)
- Madame Carine QUINTIN (FO)
- Monsieur Marc ASTIER (FO)

Commission n° 3 – Personnels d'encadrement administratif

Titulaire : - non représenté
Suppléant : - non représenté

B) Commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de catégorie B

Commission n° 4 – Personnels d’encadrement technique

Titulaires : - Monsieur Yannick PAUL (CGT)
- Madame Adeline BERNARD (CGT)

Suppléants : - Monsieur Patrick LASHERMES (CGT)
- Monsieur Eric ENJOLRAS (CGT)
- Monsieur Jean-Louis AMARGIER (CGT)
- non représenté

Commission n° 5 – Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires : - Madame Patricia BENEZIT (CGT)
- Madame Annick AVIT (FO)

Suppléants : - Madame Sandra BOYER (CGT)
- Madame Caroline BARTHELEMY (CGT)
- Madame Stéphanie FOIGNE (FO)
- Monsieur Christophe VARENNE (FO)

Commission n° 6 – Personnels d’encadrement administratif et des assistants médico-administratifs

Titulaires : - Madame Claudine GELLET (CGT)
- Madame Christelle GARNIER (CGT)

Suppléants : - Madame Aurélie REY (CGT)
- Madame Marina MEUNIER (CGT)
- Madame Jocelyne ROCHE (CGT)
- Madame Nathalie DONAT (CGT)

C) Commissions administratives paritaires compétentes à l’égard des personnels de catégorie C

Commission n° 7 – Personnels de la filière ouvrière et technique

Titulaires : - Monsieur Christophe BEAUZAC (CGT)
- Madame Sandrine LAIGRE (CGT)

Suppléants : - Monsieur Nicolas DEBARD (CGT)
- Monsieur David SEREIN (CGT)
- Madame Béatrice BRUCHET (CGT)
- Madame Nathalie MONDILLON (CGT)

Commission n° 8 – Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires : - Madame Christine ROUSSILHE (CGT)
- Madame Joëlle SAHUC (FO)

Suppléants : - Madame Anne-Marie ARNAUD (CGT)
- Madame Anne-Sophie CHAUVIN (CGT)
- Monsieur Emilien CHAUTARD (FO)
- Madame Annick BONHOMME (FO)

Commission n° 9 – Personnels administratifs

Titulaires : - Madame Renée BRUNEL (CGT)
- Madame Adèle JAROUSSE (CGT)

Suppléants : - Madame Carine VIDIL (CGT)

- Monsieur Mickaël JUBAN (CGT)
- Madame Carole ISNARD (CGT)
- Madame Yvette DUMAS (CGT)

Commission n° 10 -- Personnels sages-femmes

- Titulaires :
- Madame Sophie VEY (CGT)
 - Madame Michèle ISSARTEL (CGT)

- Suppléants :
- Madame Carole MARGERIT (CGT)
 - Madame Maëlle BROUILLARD (CGT)
 - Madame Aude TOURNIER NARE (CGT)
 - Madame Lucie ARSAC (CGT)

IV - Représentants du personnel de direction :

- Titulaires :
- Monsieur Gilles CHAPUIS, directeur de l'EHPAD de Saint-Julien Chateuil
 - Madame Nathalie COTTIER, directrice de l'EHPAD de Saint-Paulien et, par intérim,

- Suppléants :
- Monsieur Cédric PONTON, directeur adjoint du Centre hospitalier du Puy-en-Velay
 - Madame Josiane BOUCHET, directrice de l'EHPAD de Monistrol-sur-Loire
 - Monsieur Patrick BONTE, directeur adjoint de l'Hôpital de proximité de Craponne-sur-Arzon
 - Madame Marion ODADJIAN, directrice de l'EHPAD de Riotord

Article 2 : L'arrêté DDCSPP/CS n° 2015/09 du 16 février 2015 modifié est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Loire et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 février 2019

Signé

Yves ROUSSET

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2019-03-14-003

CONSTITUTION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'INFORMATION ET DE
*Institution d'une commission départementale d'information et de sélection d'appel à projet social
ou médico-social pour autorisation des projets relevant de sa compétence*
SELECTION D'APPEL A PROJET SOCIAL OU
MEDICO SOCIAL



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE N° DDCSPP/2019- 015 PORTANT CONSTITUTION DE
LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'INFORMATION ET
DE SELECTION D'APPEL A PROJET SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL**

LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1-1, L 313-3 et R 313-1 et suivants ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Loire – Monsieur Yves ROUSSET ;

*Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Haute-Loire;*

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, il est institué auprès du Préfet une commission départementale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

La commission est compétente pour examiner les projets de services mettant en œuvre des mesures de protection judiciaire des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, de centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), de centres provisoires d'hébergement (CPH) et de services en charge de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ).

Elle est présidée par le Préfet de la Haute-Loire ou son représentant et est composée comme suit :

1-Sont membres avec voix délibérative :

1-1 Représentant l'Etat (autorité d'autorisation) :

- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ou son représentant,

- le directeur de la citoyenneté et de la légalité de la Préfecture de la Haute-Loire ou son représentant,
- le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne ou son représentant,

1-2 Représentant des usagers :

1-2-1 Représentants d'associations participant à l'accueil, l'hébergement et l'insertion des personnes sans domicile :

- le président de l'association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Haute-Loire (ASEA 43) ou son représentant,
- le président de l'association LA CLEF 43 ou son représentant,

1-2-2 Représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou d'aide à la gestion du budget familial :

- la présidente de l'association UDAF 43 ou son représentant,
- le président de l'Association Tutélaire de Haute-Loire (ATHL) ou son représentant,

1-2-3 Représentants d'associations ou personnalités œuvrant dans le domaine de la protection judiciaire de l'enfance :

- le président de l'association JUSTICE ET PARTAGE ou son représentant,

2-Sont membres avec voix consultative :

2-1 Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux :

- le président du groupement d'associations du secteur sanitaire, social et médico-social de la Haute-Loire (GAMS 43) ou son représentant,
- le président de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP 43) ou son représentant,

2-2 Pour les appels à projet relatifs à l'autorisation de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et de centres provisoires d'hébergement (CPH) :

2-2-1 Au titre des personnes qualifiées :

- la directrice territoriale Auvergne de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ou son représentant,
- la directrice de la vie sociale du Conseil départemental de la Haute-Loire ou son représentant,

2-2-2 Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant :

- la présidente de la délégation territoriale de la CROIX-ROUGE FRANÇAISE (délégation territoriale de Haute-Loire) ou son représentant,
- le président de l'association SECOURS CATHOLIQUE (délégation départementale de Haute-Loire) ou son représentant,

2-2-3 Au titre des personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

- le chef du bureau de l'immigration et de l'intégration à la préfecture ou son représentant,
- le chef du pôle prévention des exclusions et insertion sociale à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou, en son absence, la chargée de mission pauvreté, logement, insertion à la direction départementale de cohésion sociale et de la protection des populations,

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres à voix délibérative est de trois ans. Il est renouvelable. Il en est de même pour les membres à voix consultative représentant les unions, fédérations ou groupement représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux.

ARTICLE 3:

La commission départementale d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social est réunie à l'initiative du préfet de la Haute-Loire. Elle dispose d'un rôle consultatif et elle procède à l'examen et au classement des projets.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° DDCSPP/2017-61 du 13 novembre 2017, portant constitution de la commission départementale d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social, est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 14 MARS 2019



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-18-002

Arrêté DCL/BRE n° 2019 – 010 du 18 mars 2019 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « Endurance TT du Gévaudan » le dimanche 24 mars 2019, sur la commune de Venteuges lieu-dit « Le Mazel »

Arrêté DCL/BRE n° 2019 – 010 du 18 mars 2019
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée
dénommée « Endurance TT du Gévaudan » le dimanche 24 mars 2019,
sur la commune de Venteuges lieu-dit « Le Mazel »

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-18 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 à R414-26 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu l'arrêté municipal de la commune de Venteuges n° AR 2019 03 01 en date du 9 mars 2019 portant interdiction temporaire de la circulation ;
- Vu la demande présentée le 2 janvier 2019 et complétée le 7 mars 2019 par Monsieur Alain BORDE, président du Moto Club de Saugues, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 24 mars 2019, une épreuve d'endurance moto dénommée « Endurance TT du Gévaudan » sur le territoire de la commune de Venteuges lieu-dit « Le Mazel » ;
- Vu le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) et l'enregistrement de la manifestation sous le visa d'organisation n°19/0140, épreuve n° 357 ;
- Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;
- Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 26 décembre 2019 à l'organisateur par la société d'assurances LESTIENNE ;
- Vu l'avis favorable du maire de la commune de Venteuges ;
- Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 5 février 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Alain BORDE, président du Moto Club de Saugues, est autorisé à organiser, le dimanche 24 mars 2019, une épreuve d'endurance moto dénommée « Endurance TT du Gévaudan » sur le territoire de la commune de Venteuges lieu-dit « Le Mazel », conformément aux plans (ci-annexés) et éléments définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'âge minimum pour participer à cette compétition est fixé à 15 ans.

L'épreuve se déroulera soit en solo, pour une durée de trois heures, soit en duo, pour une durée de cinq heures. Les horaires programmés sont les suivants :

- 7 h 00 – 10 h 00 : contrôles administratifs et techniques ;
- 11 h 00 : départ ;
- 14 h 00 : arrivée solo ;
- 16 h 00 : arrivée duo.

Article 2 - En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

SÉCURITÉ - INCENDIE

Le règlement de la fédération française de motocyclisme doit être appliqué et respecté.

Les organisateurs doivent prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs.

Les participants doivent respecter les règles élémentaires de prudence. Ils devront pouvoir être identifiables à tout moment, en cas d'incident ou d'accident avec des tiers.

Chaque machine doit être conforme à la réglementation. Le port des équipements de sécurité homologués s'impose à chaque concurrent.

L'organisateur est chargé de canaliser le public et d'assurer sa sécurité. Il veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés (plan en annexe).

Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, ainsi que dans les courbes, seront interdites au public et signalées.

L'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Des parkings à destination des concurrents et des visiteurs seront mis en place par l'organisateur.

En ce qui concerne la sécurité incendie, l'organisateur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé. Il mettra à disposition 10 extincteurs.

SECOURS

Durant la manifestation, les organisateurs doivent garantir a minima les moyens de secours suivants :

- * la médicalisation de l'épreuve sera assurée par le docteur Marc DURAND ;
- * 2 ambulances avec équipage seront mises à disposition par la société Ambulances du Val d'Allier.

Dans le cas où la manifestation devrait accueillir plus de 250 spectateurs en simultané, l'organisateur sera tenu de mettre en place un dispositif prévisionnel de secours, assuré par une association agréée de sécurité civile, conformément aux dispositions du référentiel national dans le cadre des missions de sécurité civile approuvé par l'arrêté n° INT0600910A du 7 novembre 2006.

Tout au long de la manifestation, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Toute demande de secours complémentaire sera adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la gendarmerie. Toutefois, le déroulement de l'épreuve pourra faire l'objet d'une surveillance, si les impératifs du moment le permettent.

Article 4 -

ENVIRONNEMENT

La zone retenue pour cette manifestation se situe à seulement 180 mètres de la zone de protection spéciale du haut val d'Allier et l'une des parcelles utilisées est directement longée par le ruisseau du Mazel, classé rivière à écrevisses à pattes blanches.

L'organisateur est chargé du respect des sites Natura 2000 et des dispositifs de protection de l'environnement à mettre en œuvre.

L'organisateur veillera scrupuleusement à la gestion des déchets sur l'ensemble de la zone occupée par la manifestation, tant par les pilotes que par les spectateurs.

L'organisateur devra sensibiliser impérativement les participants à la fragilité des espaces.

L'usage de tapis écologiques, pour le stationnement et l'entretien des motos, est obligatoire, notamment sur la parcelle n° 478 qui accueille une prairie de fauche d'intérêt communautaire. Sur cet espace, la vitesse devra être limitée en vue de modérer la dégradation de la végétation.

Il est recommandé à l'organisateur d'adapter le tracé sur la prairie humide, située sur les parcelles 453 à 455, et plus sensible à la détérioration.

Les traversées de cours d'eau devront être aménagées avec des dispositifs temporaires de franchissement, et particulièrement le ruisseau du Mazel.

Dès la fin de la manifestation, une remise en état générale et un nettoyage des espaces ayant servi de cadre à cet événement seront réalisés.

Article 5 - Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Article 6 - L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété.

Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 7 - L'organisateur est chargé de veiller au respect de la tranquillité publique.

Article 8 - Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

Article 9 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 10 - En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

Article 11 - L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que le maire de la commune de Venteuges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Alain BORDE, président du Moto Club de Saugues.

Au Puy-en-Velay, le 18 mars 2019

Le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecourts.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-21-002

ARRETE N° SG-COORDINATION 2019-14 désignant
Madame Christine HACQUES, sous-préfète d'Yssingeaux,
pour assurer la suppléance du préfet



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
Coordination interministérielle

ARRÊTE N° SG - COORDINATION 2019- 14
désignant Madame Christine HACQUES, sous-préfète d'Yssingeaux,
pour assurer la suppléance du préfet

Le préfet de la Haute-Loire,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 avril 2016 nommant Mme Christine HACQUES sous-préfète d'Yssingeaux ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 juillet 2016 nommant M. Rémy DARROUX secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté SG-Coordination N° 2019-4 du 13 février 2019 portant organisation de la permanence préfectorale dans le département de la Haute-Loire ;

Considérant l'absence simultanée du préfet et du secrétaire général de la préfecture,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

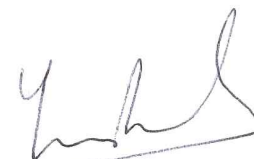
ARRÊTE

Article 1er : Mme Christine HACQUES, en sa qualité de sous-préfète d'Yssingeaux est chargée d'assurer la suppléance du poste de préfet de la Haute-Loire :

de vendredi 22 mars 2019 à partir de 14h00 jusqu'au samedi 23 mars 2019 à 08h00.

Article 2 : Le secrétaire général, et la sous-préfète d'Yssingeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 mars 2019



Yves ROUSSET

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site Internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 12H15 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-21-001

arrêté n°BCTE/2019/34 approuvant la modification des
compétences facultatives des statuts de la communauté de
communes Marches du Velay Rochebaron

*modification des compétences facultatives des statuts de la communauté de communes Marches du
Velay Rochebaron (périscolaire)*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2019/34

Approuvant la modification des compétences facultatives des statuts de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-41-3 ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2017-27 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral DIPPAL/B3/2016/257 du 27 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes « Les Marches du Velay Rochabron » ;

VU la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2018 décidant la modification des statuts de la communauté de communes « Les Marches du Velay Rochebaron » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

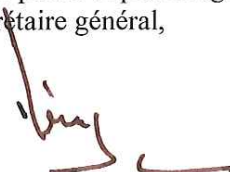
ARRETE

Article 1er : Est approuvée l'intégration de l'« Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire » dans la compétence facultative « Politique enfance jeunesse » des statuts de la communauté de communes « Les Marches du Velay Rochebaron ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes « Les Marches du Velay Rochebaron ».

Au Puy-en-Velay, le 21 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° CCMVR18-09-25-03

OBJET : Modification des statuts de la CCMVR – ALSH Périscolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/257 du 27 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes « Marches du Velay-Rochebaron » au 1er janvier 2017

Vu l'arrêté préfectoral N°NCTE/2017/254 du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes « Marches du Velay-Rochebaron » à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant que la CC MVR dispose d'un délai de 2 ans suivant la fusion pour préciser ses compétences supplémentaires et facultatives ;

La compétence « Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire » était une compétence détenue par l'ex CC « Les Marches du Velay » mais pas par l'ex CC « Rochebaron à Chalencon ».

Aujourd'hui, il est donc nécessaire de délibérer afin de modifier les statuts de la CCMVR, et d'y intégrer, pour l'ensemble de son territoire, la compétence facultative (14) « Politique enfance jeunesse » en rajoutant l'«Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire » au 1er janvier 2019.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée et à l'unanimité,

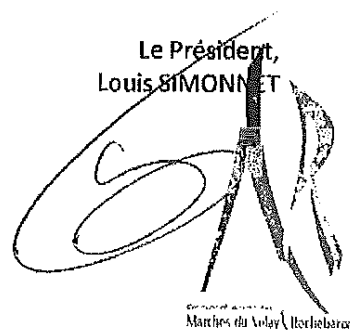
- **accepte** la modification des statuts de la CCMVR en y intégrant, pour l'ensemble de son territoire, la compétence facultative (14) « Politique enfance jeunesse » en rajoutant l'«Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire » au 1er janvier 2019.
- **charge** le Président de toutes les formalités relatives à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Fait à Monistrol sur Loire,

Le 25 septembre 2018

Le Président,
Louis SIMONNET



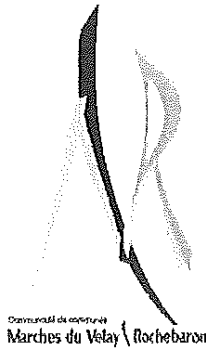
Communauté de Communes
Marches du Velay Rochebaron

Nombre de
membres :

En exercice :
45

Présents ou
représentés :
42

Votants : 42



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le 25 septembre 2018 à 18h30

le conseil communautaire de la communauté de communes « Marches du Velay - Rochebaron » légalement convoqué le 19 septembre 2018, s'est réuni au siège communautaire sous la Présidence de Monsieur Louis SIMONNET.

ETAIENT PRESENTS :

M. Louis SIMONNET (avec pouvoir de Karen JAY), **Président**

M. Jean Paul LYONNET (avec pouvoir de Jean Pierre GIRAUDON) – M. Bernard CHAPUIS – M. André PONCET – M. Dominique FREYSSINET – M. Jean PRORIOL – M. Xavier DELPY, M. François BERGER – M. Patrick RIFFARD

Vice-Présidents

M. René BEAU – Mme Ghislaine BERGER – M. Alain BONIFACE – M. Yves BRAYE – M. Pierre BRUN – M. Christian COLLANGÉ – M. Gilles DAVID – M. Jacques FAURE – Mme Christine FOURNIER CHOLLET – M. Mathieu FREYSSINET (avec pouvoir de Béatrice LAURENT-BARDON) – Mme Isabelle GAMEIRO – M. Antoine GERPHAGNON – Mme Jeanine GESSEN (avec pouvoir de Bernadette TENA-CLAVIER) – Mme Valérie GIRAUD – M. Luc JAMON (avec pouvoir de Françoise DUMOND) – Mme Maryvonne MASSARDIER – Mme Christelle MICHEL-DELEAGE (avec pouvoir de Florian CHAPUIS) – M. Jean-Pierre MONCHER (à partir de la délibération N°CCMVR18-05-25-09) – M. David MONTAGNE – M. Patrice MOUNIER (jusqu'à la délibération N°CCMVR18-09-25-26) – Mme Christine PETIOT – M. Éric PETIT – M. Didier ROUCHOUSE – Mme Yvette RUARD (avec pouvoir de Dominique DUPUY) – M. Jean Claude THIOLIERE – M. Robert VALOUR – Mme Annie VEROT-MANGIARACINA, conseillers communautaires titulaires, formant la majorité des conseillers communautaires.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES LES CONSEILLERS CI-APRES :

M. Florian CHAPUIS (pouvoir donné à Christelle MICHEL-DELEAGE) – Mme Françoise DUMOND (pouvoir donné à Luc JAMON) – Mme Dominique DUPUY (pouvoir donné à Yvette RUARD) – M. Jean Pierre GIRAUDON (pouvoir donné à Jean Paul LYONNET) – Mme Karen JAY (pouvoir donné à Louis SIMONNET) – Mme Béatrice LAURENT-BARDON (pouvoir donné à Mathieu FREYSSINET) – M. Jean Philippe MONTAGNON – Mme Bernadette TENA-CLAVIER (pouvoir donné à Jeanine GESSEN)

ETAIT ABSENT : M. Grégory CHARREYRE

Mme Valérie GIRAUD est élue secrétaire de séance.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-12-008

Arrêté portant agrément au niveau départemental
de la fédération Nature Haute-Loire
au titre de l'agrément des associations de protection de
l'environnement



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

**Arrêté n° BCTE 2019/30 du 12 mars 2019 portant agrément au niveau départemental
de la fédération Nature Haute-Loire
au titre de l'agrément des associations de protection de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et suivants et R 141-2 à R 141-20 ;

VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2016-34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la demande d'agrément au niveau départemental, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, déposée le 12 juin 2018 en préfecture par Monsieur Philippe COCHET, président de la fédération Nature Haute-Loire dont le siège est situé maison de la citoyenneté - 4, rue André Laplace - 43000 Le Puy-en-Velay ;

VU les avis émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes le 4 juillet 2018, le procureur général près la Cour d'appel de Riom le 31 juillet 2018 complété le 4 novembre 2018 et le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire le 5 août 2018 complété le 16 novembre 2018 ;

Considérant que l'association présente des garanties suffisantes d'organisation et de fonctionnement ;

Considérant qu'elle dispose de moyens financiers suffisants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} - La fédération Nature Haute-Loire, présidée par Monsieur Philippe COCHET, dont le siège est situé maison de la citoyenneté - 4, rue André Laplace - 43000 Le Puy-en-Velay, est agréée au niveau départemental au titre de l'agrément des associations de protection de l'environnement.

Article 2 - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté. L'agrément peut être renouvelé à l'issue de cette période sur demande de l'association adressée au préfet de la Haute-Loire, six mois au moins avant la date d'expiration de la présente décision.

Article 3 - La fédération Nature Haute-Loire adressera chaque année, par voie postale ou électronique au préfet de la Haute-Loire, le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée. L'autorité administrative en accuse réception.

Ces documents sont communicables, à ses frais, à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 141-19 du code de l'environnement, la présente décision peut être abrogée si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles L 141-1, R 141-2 et R 141-19 du code de l'environnement.

Article 5 - Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération Nature Haute-Loire et publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-12-007

Sous-préfecture d'Yssingeaux

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Pompes Funèbres COLOMB



SOUS – PREFECTURE D'YSSINGEAUX

Pôle territoires

**ARRÊTÉ B 2018/59 du 12 mars 2019
portant habilitation dans le domaine funéraire**

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223.19 et suivants, R 2223-57 et R 2223-62 ;

Vu la demande formulée par la SAS Pompes Funèbres COLOMB SAS, dont le siège social est situé 6 rue de l'Aviation, ZAC de l'Aérodrome à Chaspuzac (Haute Loire), dirigée par M. Rémy, Louis COLOMB, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Yssingaux

ARRÊTE

Article 1

La SAS Pompes Funèbres COLOMB dont le siège social est situé 6 rue de l'Aviation, ZAC de l'Aérodrome à Chaspuzac (Haute Loire), dirigée par M. Rémy, Louis COLOMB est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est : 19-43-01.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4

La sous-préfète d'Yssingaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

A Yssingaux, le 12 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Yssingaux,

signé

Christine HACQUES

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-03-14-002

ARS-ARA-Dcision n° 2019-23-0009- 14 mars 2019-
Délégation de signature Délégations départementales

Décision N°2019-23-0009

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-1529 du 2 mai 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-5380 du 11 octobre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0031 du 13 mars 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination de Monsieur Loïc MOLLET, Directeur de la délégation départementale de Savoie en tant que Directeur par intérim de la délégation départementale de Haute-Savoie.

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothee CHARTIER,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Zhou NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhou NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Chloé PALAYRET CARILLION,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtizia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Sonia GRAVIER,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Magaly CROS,
- Christine DAUBIE,

- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Marie ANDRE,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Bertrand COUDERT,
- Muriel DEHER,
- Anne DESSERTENNE-POISSON,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Murielle BROSSE,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,

- Fabrice ROBELET,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Albane BEAUPOIL,
- Blandine BINACHON,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur par intérim de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,

- Hervé BERTHELOT,
- Blandine BINACHON,
- Florence CHEMIN,
- Magali COGNET,
- Florence CULOMA,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Grégory ROULIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2019-23-0002 du 31 janvier 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le 14 MARS 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL